

DÉCISION

CONTRAT DE VERIFICATION DES EXTINCTEURS ET DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE NATUREL

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
- La délibération n°20-18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La proposition de contrat de vérification des extincteurs et des installations de désenfumage naturel positionnés dans les bâtiments communaux, et présenté par la société CHUBB, sise rue Michel Poulmarch – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de vérification des extincteurs et des installations de désenfumage naturel afin de respecter la réglementation applicable et répondre aux obligations en matière de sécurité incendie,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** le contrat de vérification, désigné ci-dessus, avec la société CHUBB, sise rue Michel Poulmarch – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, pour l'exécution des vérifications sur les extincteurs et les installations de désenfumage naturel, pour un montant de 2 905,68 € HT soit 3 486,82 € TTC.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que ce contrat est conclu pour une période de 3 années à compter de la date de la signature du contrat renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 4 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 15 mars 2024


Le Maire
Richard JACQUET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication ».